

2. Les documents suivants sont requis des stagiaires et doivent être présentés sur demande:

- (a) une carte d'identité émise par la Tanzanie;
- (b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, rédigé en français ou en anglais, émanant des autorités compétentes de la Tanzanie; et
- (c) un certificat international de vaccination contre la variole, rédigé en français ou en anglais, qui a été délivré dans les trois années précédant la date d'entrée au Canada.

#### ARTICLE XV

##### *Séjour au Canada*

Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère à ce titre

- (a) aucun droit de demeurer au Canada une fois que son stage est achevé ou qu'il a pris fin pour quelque raison que ce soit;
- (b) aucun droit à un domicile au Canada.

#### ARTICLE XVI

##### *Décès de Stagiaires et Successions*

Sous réserve des dispositions de toute loi provinciale pertinente, les représentants officiels de la Tanzanie pourront prendre possession de la dépouille d'un stagiaire décédé au Canada, prendre toutes les dispositions nécessaires à son égard et disposer des biens personnels transmis par le décès, après l'acquittement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada envers des personnes qui y résident habituellement.

#### ARTICLE XVII

##### *Cessation du Stage*

Le Canada et la Tanzanie peuvent mettre fin au stage d'instruction d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre partie à cet effet.

#### ARTICLE XVIII

La Tanzanie doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont le stage aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

#### ARTICLE XIX

##### *Arrangements supplémentaires*

Aux fins de la mise en œuvre de l'esprit et de la lettre du présent document, les autorités militaires compétentes du Canada et de la Tanzanie peuvent établir des modalités d'application acceptables aux deux parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.